

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 2015 B 00418

Numéro SIREN : 752 552 240

Nom ou dénomination : 1 CHECK

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2017 sous le numéro de dépôt 15597



N°RCS : 752552240

N°Gestion : 2015 B 418

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NICE**

EXPEDITION

certifiée conforme à l'original, délivrée sur papier libre.

Le Greffier

ORDONNANCE

1 CHECK

N°RCS : 752552240

N°Gestion : 2015 B 418

N°2017O00671

Nous, Jean-Marcel GIULIANI,
Président du Tribunal de Commerce de NICE,
Assisté du greffier,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Vu les dispositions de l'article L.225-100 du Nouveau Code de Commerce,

Vu l'article R. 225-64 du code de commerce,

Ordonnons que soit prorogé jusqu'au 31/01/2018, le délai au cours duquel devra être réunie l'Assemblée Générale Ordinaire de la SAS 1 CHECK 400 Pro Des Anglais 06200 NICE appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2016.

Liquidons les dépens à la somme de 32,59 €. (trente-deux Euros et 59 cts)

Fait à NICE en notre cabinet,
Le 27 décembre 2017

Le Président
M. Jean-Marcel GIULIANI

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and diagonal strokes.

Le Greffier
Mme Danielle LUCHE

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping oval shape followed by a few smaller strokes.



**REQUÊTE EN PROROGATION DU DELAI LEGAL DE RÉUNION
D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE**
(Art L 225-100 du Code de commerce)

A MONSIEUR LE PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NICE

A LA REQUÊTE DE :

La société **1 CHECK**, Société par actions simplifiée au capital de 70.762,70 euros, dont le siège social est sis 400 Promenade des Anglais – 06200 NICE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NICE sous le numéro 752 552 240, et représentée par Monsieur Pierre LAFON, Président,

Ayant pour avocat :

EY VENTURY Avocats, Société d'exercice libéral à responsabilité limitée, immatriculée au RCS d'Antibes sous le numéro 501 363 667, sise Espace Berlioz - 30/100, rue Albert Caquot – 06410 BIOT, représentée par son Directeur exécutif associé, Maître Nicolas IVALDI,

Téléphone : 04.92.96.81.81.

Télécopie : 04.93.64.01.47.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que la Société **1 CHECK** a, conformément à ses statuts, clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2016.

Que la Société a procédé courant décembre 2016 à une levée de fonds et à l'entrée d'un investisseur institutionnel.

Que cet investisseur a imposé à la Société de procéder à la désignation d'un nouvel expert-comptable courant 2017.

Que la Société a alors pris attache avec un nouveau cabinet d'expertise comptable qui a accepté de reprendre la mission d'expertise.

Que par suite l'ancien expert-comptable de la Société n'a pas été en mesure de fournir un premier projet des comptes annuels avant le mois d'août 2017.

La passation de dossier s'est donc réalisée courant septembre 2017.

Que de nombreuses modifications ont dû intervenir suite à l'audit de la comptabilité par le nouvel expert-comptable, alourdissant davantage le retard déjà pris.

Que diverses modifications ont ensuite été également apportées par le commissaire aux comptes de la Société lui-même.

Que les travaux devaient reprendre début décembre 2017 mais il appert que le représentant du commissaire aux comptes de la société est malheureusement décédé.

Qu'il a donc été nécessaire que le commissaire aux comptes suppléant prenne le relai, entraînant une nouvelle passation des dossiers et repoussant malheureusement encore les délais.

Qu'en conséquence des motifs ci-avant exposés, la Société se trouvait donc dans l'impossibilité totale de réunir l'Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de statuer sur les comptes sociaux dans les six mois de cette date, comme lui en fait obligation l'article L. 225-100 du Code de commerce.

Que suite à l'accumulation des difficultés auxquelles la Société a dû faire face, cette dernière reste encore à ce jour dans l'impossibilité d'approuver les comptes de la Société clos le 31 décembre 2016.

Il apparait donc nécessaire de proroger le délai légal de tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

C'EST POURQUOI LE REQUERANT CONCLUT A CE QU'IL VOUS PLAISE, MONSIEUR LE PRESIDENT :

De proroger au 31 janvier 2018 le délai pendant lequel pourra se réunir l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

FAIT A NICE,

Le 15 décembre 2017.


**Pour le Requérant
Me Nicolas IVALDI**